

RÉSEAU INTERNATIONAL DE LA DOUANE

PROTÉGER LES CITOYENS ET L'ENVIRONNEMENT

VALIDATION

RECHERCHE

ACCOMPAGNER LES ACTEURS DU COMMERCE MONDIAL

CONTRIBUTIONS

PARTICIPER AU FINANCEMENT DES SERVICES PUBLICS

TABAC SAISIE

OCTROI DE MER – RÉFORME ET SIMPLIFICATION

Le 1^{er} juillet 2015, la réforme de la réglementation fiscale relative à l'octroi de mer est entrée en vigueur.

Elle s'inscrit dans le cadre de la décision du Conseil de l'UE n° 940/2014/UE du 17 décembre 2014. Celle-ci reconduit, jusqu'au 31 décembre 2020, le système de différentiels de taxation entre les productions locales (octroi de mer interne) et les importations (octroi de mer externe), dans les cinq départements d'outre-mer¹ afin de compenser leurs handicaps structurels.

OCTROI DE MER INTERNE SUR LA PRODUCTION LOCALE

■ QUI EST CONCERNÉ ?

Si votre entreprise locale produit et vend des biens meubles corporels dans les DOM, vous êtes concerné lorsque votre chiffre d'affaires (CA) de production a atteint ou dépassé un certain seuil au cours de l'année civile précédente.

Ce seuil est désormais fixé à 300 000 euros par an (éventuellement ajusté au prorata du temps d'exploitation).

Par **production**, il faut entendre la fabrication, la transformation et la rénovation d'un bien meuble corporel, c'est-à-dire toute modification de son état, avec ou sans changement de sa position tarifaire douanière.

Ne sont pas considérés comme production le conditionnement, la manutention, la production de biens immeubles et la prestation de services, qui ne sont donc pas soumis à l'octroi de mer.

¹ Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion.



Infos Douane Service
 0811 20 44 44 Service 0,06 € / min + prix appel
 Hors métropole ou étranger
 +33 1 72 40 78 50

www.douane.gov.fr web : douane.gov.fr @douane_france Sur iPhone et Android : douaneFrance.mobi

■ EXONÉRATION DES BIENS FABRIQUÉS LOCALEMENT ET EXPORTÉS

La livraison de biens fabriqués localement, placés sous régime suspensif puis exportés, est désormais exonérée.



Vous ne devez la taxe que si l'exportation n'a pas lieu et que la marchandise est mise à la consommation dans le DOM concerné.

■ QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN TANT QUE REDEVABLE ?

● VOUS IDENTIFIER AUPRÈS DE LA DOUANE

Vous devez vous identifier auprès de la douane.

En effet, le régime d'octroi de mer offre aux conseils régionaux des DOM la faculté de soutenir, par une taxation différenciée, des secteurs productifs locaux parfois fragilisés. Il leur est donc indispensable de disposer de données statistiques précises sur l'ensemble des entreprises de production assujetties à l'octroi de mer.

C'est au service des douanes, seule autorité compétente pour la gestion et le recouvrement de l'octroi de mer, qu'il incombe de recueillir votre déclaration d'identification mentionnant le chiffre d'affaires de votre entreprise, ainsi que la nature de votre production.



EXCEPTION

Si votre CA de production est **inférieur à 300 000 euros par an**, vous êtes hors du champ de la réglementation sur l'octroi de mer. **Vous n'avez donc pas à vous identifier auprès de la douane.**

● APPLIQUER L'OCTROI DE MER SUR VOS VENTES

Vous devez collecter l'octroi de mer et l'octroi de mer régional, aux taux fixés par les conseils régionaux, sur les ventes dans votre DOM des marchandises que vous avez produites.

● DÉCLARER CHAQUE TRIMESTRE À LA DOUANE LES VENTES EFFECTUÉES

Vous êtes tenu de souscrire une déclaration trimestrielle, dont le modèle sera défini par arrêté ministériel, qui retrace vos ventes, y compris à l'exportation, réalisées au cours d'un trimestre civil.

Cette déclaration trimestrielle mentionne la nomenclature douanière combinée (8 chiffres) des biens produits ou une nomenclature détaillée à 10 chiffres (TARIC), pour certaines marchandises², principalement des produits agricoles, bénéficiant d'une aide RSA (régime spécifique d'approvisionnement).

○ BON À SAVOIR ○

- ➔ S'agissant d'un dispositif déclaratif, la douane n'établit pas le classement tarifaire des marchandises pour votre compte. Il vous appartient donc de déterminer la position de la nomenclature douanière correspondant aux biens que vous produisez, notamment à l'aide du Référentiel intégré tarifaire automatisé (RITA), accessible en ligne via le portail Pro.douane.gouv.fr réservé aux professionnels.
- ➔ En cas de doute entre plusieurs nomenclatures douanières pour le classement d'une même marchandise, vous pouvez vous rapprocher d'un professionnel du dédouanement. Vous avez également la faculté de saisir, par simple lettre accompagnée d'une notice explicative détaillant les caractéristiques techniques du produit, la direction générale des douanes et droits indirects pour obtenir le classement tarifaire de votre marchandise.

Cette déclaration trimestrielle vous permet ensuite d'exercer votre droit à déduction et, le cas échéant, à remboursement.

En effet, vous pouvez déduire l'octroi de mer d'amont, qui grève le prix de vos produits, c'est-à-dire celui acquitté soit à l'importation, soit auprès d'un producteur local. Sous certaines conditions, vous pouvez vous le faire rembourser.

² Listées en annexe à la décision du Conseil de l'UE n° 940/2014/UE du 17 décembre 2014.

BON À SAVOIR

Si vous installez votre entreprise et n'avez donc pas encore la qualité de redevable de l'octroi de mer, **vous pouvez reporter la déduction du montant de la taxe ayant grevé vos biens d'investissement**. Les biens concernés sont ceux acquis l'année durant laquelle vous devenez assujéti à l'octroi de mer ou durant l'année civile précédente. Vous pourrez bénéficier de ce droit élargi à déduction et à remboursement **dès votre première déclaration trimestrielle**.

● REMPLIR VOS OBLIGATIONS COMPTABLES

Vous devez reverser trimestriellement la taxe à la recette régionale des douanes et tenir une comptabilité distinguant les opérations soumises à la taxe d'octroi de mer et les autres.

La taxe ne doit figurer sur vos factures de vente que si votre client est lui-même redevable (producteur ayant un CA égal ou supérieur à 300 000 euros) afin qu'il puisse la déduire à son tour (cf. Bon à savoir supra). Rapprochez-vous de votre client pour connaître sa situation au regard de l'octroi de mer interne.



Les taux d'octroi de mer étant susceptibles d'être modifiés par le conseil régional, assurez-vous du taux en vigueur.

● LE CAS PARTICULIER DES ÉCHANGES ENTRE LE MUA ET LA GUYANE

Pour une liste limitative de biens produits localement et faisant l'objet d'échanges entre le marché unique antillais (MUA) d'une part - c'est-à-dire la Guadeloupe et la Martinique - et la Guyane d'autre part, **la taxation de droit commun est rétablie**.

Il y a alors exonération dans le DOM de départ et taxation à l'entrée dans le DOM de destination.

Vous trouverez la liste des biens concernés à l'article 5 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, modifiée par la loi n° 2015-762 du 29 juin 2015.

Les autres échanges entre ces territoires restent soumis aux règles en vigueur avant le 1^{er} juillet 2015.

● DES DÉMARCHES SIMPLIFIÉES

Le nouveau cadre juridique de l'octroi de mer rend possible, à terme, l'envoi à la douane des documents dématérialisés.

Les modèles de documents à utiliser seront définis par arrêté ministériel et mis à votre disposition sur le portail Pro.douane.gouv.fr accessible aux professionnels.

Un système de télérèglement de l'octroi de mer sur les livraisons viendra compléter le dispositif.

OCTROI DE MER EXTERNE SUR LES IMPORTATIONS

■ DAVANTAGE D'EXONÉRATIONS POSSIBLES PAR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES³

La réforme de l'octroi de mer clarifie et étend le système d'exonérations à l'importation par délibération des collectivités territoriales concernées afin de favoriser et de soutenir le dynamisme économique local.

● ÉLARGISSEMENT DE L'EXONÉRATION POUR CERTAINS SECTEURS D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

Les collectivités territoriales³ conservent la possibilité, par délibération, d'exonérer de la taxe d'octroi de mer l'importation de nombreuses marchandises. **Fixées par secteur d'activité économique**, les exonérations peuvent concerner **toutes les marchandises figurant dans le tarif douanier commun**.

³ Les collectivités territoriales sont : le conseil régional (Guadeloupe, La Réunion), l'assemblée (Guyane, Martinique) ou le conseil départemental (Mayotte).

Les producteurs, les commerçants (acheteurs revendeurs), les prestataires de services et les professions libérales peuvent bénéficier de ces exonérations. (Cf. liste de l'article 256A du code général des impôts)

Les biens acquis en exonération doivent être utilisés pour les besoins de l'activité économique de la personne à qui ils sont destinés.

BON À SAVOIR

La distinction entre les biens d'équipement, destinés à certains opérateurs économiques et les matières premières, réservées aux seuls producteurs, est supprimée.

● EXONÉRATION DE L'AVITAILLEMENT ET DES CARBURANTS À USAGE PROFESSIONNEL

Les collectivités territoriales³ peuvent désormais exonérer, au titre de l'avitaillement des navires et aéronefs, les biens repris par position tarifaire dans leurs délibérations. Il en est de même pour l'utilisation de carburants (colorés/tracés) à usage professionnel.

● EXONÉRATION DES BIENS DESTINÉS À DES PERSONNES MORALES

Les biens destinés à des personnes morales exerçant une activité scientifique, de recherche ou d'enseignement peuvent désormais être exonérés. Sont également éligibles à des exonérations à l'importation les centres de santé, les services sociaux et médico-sociaux ainsi que les organismes à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, culturel et artistique.

■ COMMENT BÉNÉFICIER DE CES EXONÉRATIONS ?

Si vous entrez dans le champ de ces exonérations, vous devez transmettre au service des douanes une attestation (dont le modèle est fixé par décret) par laquelle vous vous engagez à utiliser les biens dans les conditions ouvrant droit à exonération.



Si les marchandises ne reçoivent pas l'affectation justifiant l'exonération, vous devrez acquitter la taxe.



PLUS D'INFOS

Contactez le pôle d'action économique de la direction régionale des douanes et droits indirects de votre DOM :

GUADELOUPE

Tél : (0590) 41 04 90
Télécopie : (0590) 41 08 06
pae-guadeloupe@douane.finances.gouv.fr

GUYANE

Tél : (0594) 29 74 73
Télécopie : (0594) 29 74 73
pae-guyane@douane.finances.gouv.fr

LA RÉUNION

Tél : (0262) 90 81 00
Télécopie : (0262) 41 09 81
pae-reunion@douane.finances.gouv.fr

MARTINIQUE

Tél : (0596) 70 72 81
Télécopie : (0596) 70 73 65
pae-martinique@douane.finances.gouv.fr

MAYOTTE

Tél : (0269) 61 42 22
Télécopie : (0269) 62 02 07
pae-mayotte@douane.finances.gouv.fr

CONSULTEZ

www.douane.gouv.fr Espace Professionnel /
Fiscalité, transports et politiques communautaires /
TVA et autres taxes : DOM-COM

Douane française sur iOS et Android :
douanefrance.mobi

Twitter : @douane_france

APPELEZ

Infos Douane Service

0811 20 44 44 (Service 0,06 € : min + prix appel)

+ 33 1 72 40 78 50

Hors métropole ou étranger